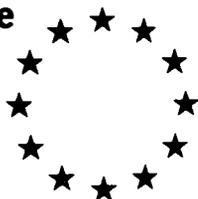


607  
SS

Council of Europe  
Conseil de l'Europe



COE273062

Strasbourg, le 30 mai 1996  
<s:\cd\doc\96\cd\35.F>

Restricted  
CDL (96) 35

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

**SELECTION  
DU BULLETIN DE JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE  
DECISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE CROATIE  
RELATIVES AUX MINORITES**

## Identification: CRO-95-1-003

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02/02/1995 / e) U-II-433/1994 / f) / g) *Narodne novine*, 9/1995 / h) .

### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Constitution.  
2.1.1.2 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.  
5.2.31 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de l'emploi des langues.  
5.2.37 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale / Collectivités locales, relations internationales / Droits linguistiques / Minorités.

### Sommaire:

La République de Croatie, en tant qu'Etat, est le seul et unique sujet de droit international. L'Etat accepte et exécute les accords internationaux.

Un comté (*zupanija*, collectivité territoriale dotée de l'autonomie administrative) ne peut fixer son statut directement à partir de documents internationaux.

Le territoire d'un comté est défini par la République et sa législation et non pas par le comté et son statut.

L'exercice et la protection des droits nationaux des minorités relèvent de la compétence de la République et sont régis par la législation nationale, une telle question ne relève en aucun cas du statut d'un comté.

Seules les collectivités locales dotées de l'autonomie administrative, telles que les communes et les districts, et non les comtés, peuvent introduire officiellement l'emploi de deux ou plusieurs langues et écritures. Ce n'est que dans les conditions prévues par la loi que l'emploi officiel de la langue des membres d'une communauté ou d'une minorité ethnique nationale, parallèlement à la langue croate, peut être prescrit.

Les comtés ne sont pas compétents pour régler l'emploi d'une langue minoritaire, définir les impôts relevant du comté, fixer la procédure administrative appliquée par leurs organes, prescrire la protection de «l'Istrianité» (en tant qu'expression du caractère pluriethnique de l'Istrie), stipuler que le droit au consensus est garanti par la Commission pour les questions relatives à la communauté italienne autochtone et à sa protection dans les domaines qui relèvent de sa compétence et qui revêtent un intérêt particulier pour les membres de la communauté italienne, donner à l'organe représentatif du comté un nom qui diffère de sa définition légale, accorder une immunité spécifique aux membres de l'assemblée du comté ou déterminer la procédure applicable pour relever un préfet de comté de ses fonctions dans d'autres termes que ceux prévus par la loi.

Les emblèmes d'un comté, tels que l'hymne et le jour de la fête du comté, relèvent de la compétence propre du comté et peuvent être déterminés par le statut du comté.

Les organes d'une collectivité locale dotée de l'autonomie administrative peuvent, conformément à son

statut, siéger dans un lieu autre que celui du siège de cette collectivité. Un comté peut, en conformité avec la Constitution, coopérer avec d'autres collectivités locales et avec des associations, dans le cadre de ses propres compétences, et coopérer avec des associations internationales de collectivités locales et régionales ou autres associations du même type et y adhérer.

Le droit d'entamer une procédure pour modifier les frontières territoriales d'un comté appartient à l'assemblée du comté, après consultation des organes représentatifs des communes ou avec des citoyens.

Garantir aux membres de la communauté italienne le droit à un enseignement universitaire dans leur propre langue dans le cadre d'un programme spécial n'est pas contraire à la Constitution et aux lois.

Un comté peut, dans le cadre de ses compétences propres, décider d'organiser un référendum.

Un comté peut, dans son statut, déterminer les cas dans lesquels la fonction des membres de l'organe représentatif d'une collectivité locale autonome est incompatible avec une autre fonction.

Un comté est habilité à prévoir dans son statut d'autres sources de financement que celles prévues par la loi. Ainsi, un comté peut, en conformité avec la loi, prescrire que les amendes et les biens saisis à la suite d'infractions aux règlements, tels que prescrits par le comté lui-même, constituent une source de revenus.

### **Résumé:**

Le gouvernement de la République de Croatie a contesté la constitutionnalité et la légalité du statut du comté de l'Istrie et a demandé, en parallèle, une suspension de l'application dudit statut.

Dix-huit dispositions et plusieurs parties du préambule du statut ont été abrogées sur décision de la Cour constitutionnelle.

### **Langues:**

Croate, anglais et italien (traductions assurées par la Cour).

Identification: CRO-94-3-025

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14/12/1994 / e) U-I-693/1994 / f) / g) *Narodne novine*, 96/1994 / h) .

### **Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.2.7      **Institutions** - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois.

### **Mots-clés de l'index alphabétique:**

Minorités / Télécommunications.

### **Sommaire:**

Sauf cas contraire précisé par la Constitution, le parlement adopte les lois à la majorité des votants, à condition que la majorité des représentants soient présents.

**Résumé:**

La demande de contrôle de constitutionnalité de la loi relative aux télécommunications mettait en cause la procédure d'adoption de cette loi, arguant que celle-ci avait été adoptée en l'absence des représentants des communautés et minorités nationales. La Cour a estimé que cette procédure était conforme à la Constitution, étant donné que la loi avait été adoptée à la majorité des votants.

Identification: CRO-94-2-016

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07/06/1994 / e) U-VII-54/1993 / f) / g) *Narodne Novine*, n 51/1994 / h) .

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 1.3.5.2 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux électoral - Elections législatives.
- 1.4.4 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Lois à valeur quasi-constitutionnelle.
- 4.2.13 **Institutions** - Organes législatifs - Partis politiques.
- 4.2.3 **Institutions** - Organes législatifs - Composition.
- 5.2.37 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droit à la représentation proportionnelle / Omission du législateur.

**Résumé:**

Aux termes de l'article 18.1 de la loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux droits des communautés nationales et ethniques ou des minorités en République de Croatie, les communautés ou minorités nationales et ethniques représentant plus de 8 % de la population de la République de Croatie ont le droit d'être représentées, dans les mêmes proportions, au sein du Parlement et du Gouvernement croates et des organes judiciaires suprêmes. La procédure d'élection et de destitution des représentants desdites communautés et minorités est régie par les lois électorales et autres dispositions similaires de la République de Croatie.

Il avait été demandé à la Cour constitutionnelle de nommer des représentants du Parti national serbe à la Chambre des zupanije (collectivités locales) du Parlement croate. Cette demande a été rejetée, au motif que les lois électorales régissent la représentation des communautés et minorités ethniques et nationales à la Chambre des représentants, mais pas à la Chambre des zupanije. La décision de la Cour souligne ainsi qu'il revient au Parlement d'adopter une législation appropriée en vue de l'application des normes constitutionnelles relatives à la représentation des communautés ethniques et nationales qui ne disposent d'aucun représentant élu.